



Réunion du COMITÉ SYNDICAL du Syndicat d'Assainissement Biars-Bretenoux

Le jeudi 27 novembre 2025

Procès-Verbal de la 3^e séance de l'année 2025

| | |
|-------------------------|------------------|
| Date de la convocation | 07 novembre 2025 |
| Conseillers en exercice | 10 |
| Conseillers présents | 9 |
| Procurations | 1 |
| Conseillers absents | 1 |

L'an deux mille vingt-cinq le VINGT-SEPT NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute, les membres du Comité Syndical du Syndicat d'Assainissement Biars-Bretenoux se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville de Biars-sur-Cère, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre COSTABILE, Président**.

Présidence : COSTABILE Jean-Pierre, Président

Présents : COSTABILE Jean-Pierre, LESCURE Christiane, PERREAULT Marc, BALLET Christian, EL HANI Youness, LECRU Michel, MOUSSIÉ Sandrine (suppléante), RODRIGUES Sébastien, LACATON Laurence.

Procuration : MAYONOVE Marion donne pouvoir à LECRU Michel

Absent : LABAU Jean-Pierre (suppléante : MOUSSIÉ Sandrine)

Quorum : 6/9

Nomination d'un secrétaire de séance : conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Monsieur **LECRU Michel** est désigné **secrétaire de séance**.

Ordre du jour de la séance

- Nomination d'un secrétaire de séance,
- Procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 10 juin 2025,
- Budget Assainissement – décision modificative n° 2025-03,
- Budget Assainissement – affectation du résultat - Année 2024 : rectification d'erreur matérielle,
- Redevance assainissement collectif – Tarifs au 1er janvier 2026,
- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (sur table),
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - année 2024 – approbation,
- SYDED – approbation du rapport annuel d'activités et compte administratif 2024,
- Budget assainissement – produits irrécouvrables - effacement de dettes,
- Budget assainissement – produits irrécouvrables – admissions en non-valeur,
- Point sur les travaux (station et réseau).



Procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 10 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 10 juin 2025 n'appelle aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

Budget Assainissement – décision modificative n° 2025-03

Monsieur le Président expose :

Certains crédits budgétaires étant insuffisants pour permettre le règlement de dépenses prévisibles à certains articles budgétaires, il est nécessaire d'affecter des crédits complémentaires aux Chapitres ou Articles Budgétaires correspondants.

En conséquence et après en avoir délibéré, le **Comité Syndical, à l'unanimité, APPROUVE** la Décision Budgétaire Modificative suivante :

| FONCTIONNEMENT DESIGNATION DES ARTICLES | | CREDITS SUPPLEMENTAIRES A VOTER | |
|--|--|---------------------------------|--------------|
| N° D'OPERATION / ARTICLE | INTITULE DES COMPTES | DEPENSES | RECETTES |
| 70 | VENTE PRODUITS FABRIQUÉS, PRESTATIONS | | |
| 70611 | REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 0.00 € | + 1 714.18 € |
| 002 | RÉSULTAT D'EXPLOITATION REPORTÉ | | |
| 002 | EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTÉ | 0.00 € | - 1 714.18 € |

Budget Assainissement – affectation du résultat - Année 2024 : rectification d'erreur matérielle

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Un erreur matérielle s'est glissée dans l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024. Une différence de 1 714.18 € a été constatée par les services de la Trésorerie Générale.

Après vérification, le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 251 189.31 euros (et non pas 252 903.49 euros).

Il convient de prendre une nouvelle délibération pour corriger cette erreur comme suit :

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
Considérant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 251 189.31 euros,

DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :

| POUR MEMOIRE : | | |
|---|-----------|------------|
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) | | 169 306.29 |
| Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)..... | | |
| Virement à la section d'investissement | | |
| RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT | 81 883.02 | |
| DEFICIT | | |
| A) EXCEDENT AU 31.12.2024 | | 251 189.31 |
| Affectation obligatoire | | |
| - à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) | | |
| Déficit résiduel à reporter | | |
| - à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) | | |
| Solde disponible | 0.00 | |
| - affectation complémentaire en réserves (compte 1068) | | |
| - affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002) | | 251 189.31 |
| Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour | | |
| B) LE CAS ECHEANT, AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTÉ | | |

Redevance assainissement collectif – Tarifs au 1er janvier 2026

Monsieur le Président expose :

Les tarifs appliqués pour la Redevance Assainissement pour l'année 2025 étaient les suivants :

- Abonnement annuel 50,00 €uros
- Prix au m3 d'eau consommé 1,23 €uro / m3

Compte tenu des résultats prévisibles du budget 2025 et en prévision des programmes d'investissement ultérieurs, **le Comité Syndical, à la majorité (9 Pour, 0 Contre, 1 Abstention), DECIDE de :**

- AUGMENTER les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

- Abonnement annuel 50 €uros
- Prix au m3 d'eau consommé 1.27 €uro / m3

- MAINTENIR les modes de facturation précédemment appliqués en ce qui concerne l'abonnement *des industriels*, fixé par coefficient au m3, en fonction de la charge polluante des rejets et la tarification forfaitaire en ce qui concerne les visites techniques.

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CB/24-25 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Grand Sud-Ouest – Comité de bassin Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,35 €/m³ pour 2025 et à 0,25€/m³ de 2026 à 2030,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Grand Sud-Ouest - comité de bassin Adour-Garonne a fixé à **0,25 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,369**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, DECIDE de :

- **FIXER à 0,09225 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – année 2024 - approbation

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le SYDED DU LOT, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, DECIDE :

- d'**ADOPTER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement de BIARS – BRETOUX pour l'exercice 2024. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

SYDED – approbation du rapport annuel d'activités 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

Par son courrier en date du 25 juillet 2025, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets (SYDED) du Lot, a transmis son rapport d'activités et ses annexes pour l'année 2024, pour examen par l'assemblée délibérante.

Ce rapport d'activités se présente sous la forme d'un document unique, synthétisant les différentes actions et les activités liées aux services techniques des cinq compétences du syndicat, à savoir :

- déchets ;
- énergies renouvelables ;
- eau potable ;
- assainissement ;
- eaux naturelles.

Il est précisé que le document est consultable et téléchargeable sur le site internet du SYDED à l'adresse : www.syded-lot.fr, onglets « documents », rubrique « rapports d'activités » (<https://syded-lot.fr/documents/dossier/8486>). Les comptes administratifs 2024 sont téléchargeables sur <https://link.infini.fr/cfusyded-lot>.

Après s'être fait présenter ce rapport, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités du SYDED du Lot pour l'année 2024.

Budget Assainissement – produits irrécouvrables - effacement de dettes

Vu le courrier de la Trésorerie de Saint-Céré en date du 13 août 2025, sollicitant l'effacement de la dette d'un contribuable (liste n° 7642830515),



Le Président expose que ce contribuable avait, au profit du Syndicat d'Assainissement, une dette d'une valeur de 58.19 € correspondant à des dettes d'assainissement pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, DECIDE d'approuver l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 58.19 €, par l'émission d'un mandat à l'article 6542.

Budget Assainissement – produits irrécouvrables - effacement de dettes

Vu le courrier de la Trésorerie de Saint-Céré en date du 13 août 2025, sollicitant l'effacement de la dette d'un contribuable (liste n° 7807380515),

Le Président expose que ce contribuable avait, au profit du Syndicat d'Assainissement, une dette d'une valeur de 185.60 € correspondant à des dettes d'assainissement pour l'année 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, DECIDE d'approuver l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 185.60 €, par l'émission d'un mandat à l'article 6542.

Budget Assainissement – produits irrécouvrables – admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-1 et suivants et L.2343-1 et 2 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables n° 7552870215 dressé par la Trésorerie de Saint-Céré pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'ADMETTRE EN NON-VALEUR** les sommes figurant sur l'état n° 7552870215 et s'élevant à la somme de 0.47 euros, par l'émission d'un mandat à l'article 6541.

Point sur les travaux (station et réseau).

RETRAIT DE L'ANCIENNE CANALISATION EU

Monsieur le Président informe l'assemblée de l'état d'avancement du chantier de démantèlement de l'ancienne canalisation EU traversant la Cère. Il fait état notamment du sinistre important survenu fin juillet sur la nouvelle canalisation : en effet, durant les travaux de retrait, l'entreprise CAZAL a arraché une portion de la nouvelle canalisation installée en 2023. L'assureur du syndicat a été saisi de cette affaire qui a missionné un cabinet d'expertise. Une réunion s'est tenue en mairie le 24 novembre 2025 entre l'expert et les différentes parties prenantes, pour tenter de trouver un accord amiable sur la prise en charge des frais occasionnés par la réparation de la canalisation endommagée, ainsi que les réserves à émettre sur le procès-verbal de réception du chantier.

Actuellement, le syndicat est dans l'attente des conclusions de l'expert pour décider de la teneur des réserves à inscrire au procès-verbal de réception du chantier.

Monsieur le Président remercie le vice-président Michel LECRU de son implication et sa présence quotidienne sur le chantier pendant son absence.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA)

- 02.10.2025 : restitution de la phase 1 par le bureau d'études DEJANTE
- Début 2026 jusqu'en 2027 : mise en œuvre de la phase 2 (mesures et volumes déversés dans le milieu naturel)

STATUTS DU SIA

10.09.2025 : le conseil municipal de Bretenoux s'est prononcé favorablement sur les statuts approuvés par le comité syndical le 10 juin 2025, en apportant la précision suivante :



« Le Conseil Municipal [de Bretenoux], après en avoir délibéré, à l'unanimité, DEMANDE, par une modification des statuts, dans les 6 prochains mois, de compléter l'article 8 « Compétences » avec l'ajout explicite de la prise en charge des extensions de réseaux ».

28.11.2025 : le conseil municipal de Biars-sur-Cère doit se prononcer sur les statuts votés par le syndicat, sans apporter de modifications telles que celles ajoutées par Bretenoux.

Monsieur le Président ne comprend pas pourquoi les élus de Bretenoux reviennent sur ce point, alors qu'il a été supprimé du projet de statuts initial, à la demande des membres du syndicat.

Etant précisé que les délibérations non concomitantes de Bretenoux et de Biars-sur-Cère seront transmises au contrôle de Légalité de la Préfecture, qui devra décider de prendre (ou non) un arrêté préfectoral de modification des statuts.

INVESTISSEMENTS 2025

- Presse à boues: installée et opérationnelle. Traitement des boues beaucoup efficace. La facturation interviendra sur l'exercice 2026 (en attente d'un avoir sur un matériel déjà existant à la station d'épuration, prévu à tort dans le devis initial. Coût d'environ 15 000 € à déduire)
- Degrilleur: installé et opérationnel. Très bons retours des agents de la station sur ce matériel efficace et utile (enlève les déchets avant traitement de l'eau usée). La facturation interviendra sur 2026.
- Défaillance simultanée de 3 pompes submersibles: remplacement en cours (environ 10 660 € HT)

BILAN FINANCIER 2025

- Dépenses d'investissement : 23.30 % de réalisation
 - o Paiements en cours ou à venir
- Recettes d'investissement : 8.58 % de réalisation
- Dépenses de fonctionnement : 51 % de réalisation
- Recettes de fonctionnement : 65 % de réalisation
 - o Vente d'eau : 98 % de réalisation

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à VINGT-ET-UNE HEURE ET SEPT minutes.

SIGNATURES

COSTABILE Jean-Pierre, Président du Syndicat d'Assainissement et Président de séance :

LECRU Michel, secrétaire de séance :

